

Paris, le 16 décembre 2021

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

PREAMBULE

Le Conseil d'Administration de la SAS Hénéo a institué lors de sa séance du 7 novembre 2001 une commission d'attribution pour les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL gérés par la société que cette dernière en soit propriétaire, locataire ou gestionnaire dans le cadre d'un mandat de gestion. La création de cette commission faisait suite au premier agrément par la Préfecture de Paris en date du 12 avril 2000 pour la maîtrise d'ouvrage d'une résidence sociale financée en PLAI sis 78 Rue de la Chapelle à Paris 18^{ème}.

La société a été agréée pour ses activités de maîtrise d'ouvrage et de gestion d'hébergements de personnes défavorisées (articles L365 2 et L365 4 du CCH), selon un arrêté du 7 décembre 2010 pour la maîtrise d'ouvrage et depuis un arrêté du 7 janvier 2011, renouvelé en date du 22 octobre 2020 pour la gestion locative sociale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'attribution sont définies par le présent document qui en constitue le règlement intérieur. La société Hénéo, filiale de la RIVP, a fait le choix de se conformer à certaines dispositions prévues à l'article R 441-9 du CCH, tout en tenant compte des contraintes particulières liées au secteur du logement accompagné.

Le présent règlement intérieur, approuvé en conseil d'administration du 16 décembre 2021, actualise le règlement précédent, notamment en modifiant le nombre des membres composant la commission et en y intégrant une procédure exceptionnelle pour sa tenue.

Le présent règlement sera rendu public et mis en ligne sur le site internet www.heneo.fr.

Article 1 - Création de la commission d'attribution et compétence :

Le conseil d'administration de la SAS Hénéo a décidé, par délibération en date du 7 novembre 2001, de procéder à la création d'une commission d'attribution.

Toute attribution de logement conventionné à l'APL, au sein du patrimoine géré par la SAS Hénéo est soumise à la validation de la commission d'attribution de la société, sauf disposition spécifique d'un projet social annexé à une convention APL de résidence sociale.

Article 2 - Objet :

La commission statue sur l'attribution du logement à une personne déterminée parmi les candidats retenus par le réservataire du logement (Mairie, Etat, administrations, employeurs ou toute autre personne morale définie par des conventions spécifiques) sur la base des critères d'attribution définis par la réglementation en vigueur. La commission est seule habilitée à prononcer les attributions de logements.

Article 3 - Composition :

Chaque commission est composée de :

A) Quatre membres avec voix délibératives :

- trois membres représentant la société Hénéo, présents physiquement lors de la commission,
- un membre représentant une association partenaire en charge du suivi social, présent physiquement ou de manière distanciée via un lien informatique.

Les personnels de la société Hénéo qui peuvent être membres de la commission sont les directeurs des résidences, les directeurs de secteur et le directeur d'exploitation en poste. Un planning de présence aux commissions est établi en début d'année.

Les représentants des associations partenaires qui peuvent être membres sont en poste dans les organismes ayant signés des conventions de partenariat avec la SAS Hénéo pour le suivi social de ses résidents.

B) Membres avec voix consultatives :

Ils sont invités à participer à la commission de manière distanciée ou en présentiel.

- le maire de la commune ou, à Paris, les maires d'arrondissement ou leurs représentants pour ce qui concerne les logements à attribuer dans leur commune ou arrondissement,
- le représentant du réservataire du logement à attribuer,
- le représentant de l'association en charge du suivi social de la résidence pour ce qui concerne ses logements.

C) Outre les directeurs des résidences ou leurs adjoints qui présentent les dossiers, assistent à leur demande à toute réunion :

- les représentants des propriétaires des logements gérés,
- le préfet du département, ou l'un de ses représentants.

Article 4 - Présidence de la commission :

La présidence de la commission est assurée par le directeur de l'exploitation de la société Hénéo.

Le président a la faculté, en cas d'absence ou d'empêchement, de déléguer ses pouvoirs à tout autre membre de la commission.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute personnalité dont l'avis lui semble susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

Article 5 – Ouverture au public et transparence

Dans le cadre de sa politique de transparence, la société Hénéo a souhaité ouvrir ses commissions d'attribution logement au public.

Il est rappelé que les participants ont un rôle exclusif d'observateur et sont tenus au strict respect de la confidentialité des informations auxquelles ils auront accès durant la commission.

Les modalités détaillées d'inscription et de participation sont validées par le Conseil d'Administration et annexées au présent règlement intérieur dans un « règlement » spécifique.

Article 6 - Durée :

La commission est instituée pour une durée illimitée.

Le mandat des membres de la commission d'attribution prend fin systématiquement au terme de leurs fonctions au sein de la société Hénéo ou de l'organisme qu'ils représentent.

Le mandat débute lors de la prise de fonction. Chaque membre titulaire de la commission d'attribution est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Article 7 - Convocation aux séances :

Les convocations sont adressées par voie électronique aux membres de la commission, 12 à 24 heures avant la tenue de la commission.

Elles précisent l'heure, l'adresse de la commission, la liste des candidatures et enfin comportent un lien de connexion pour une participation distanciée en fonction de la nature des voix des membres.

Les personnels d'Hénéo, membres de la commission à voix délibérative, doivent participer physiquement à la commission. Pour les membres avec voix consultative, leur participation distanciée suffit. Ils peuvent toutefois participer physiquement à la commission programmée.

Article 8 - Périodicité des réunions :

La commission se réunit en principe une fois par semaine et au moins une fois par mois.

De manière usuelle et connue, les commissions se déroulent en deux temps possibles (matin et après-midi) chaque vendredi, sauf indisponibilité ou impossibilité.

En cas d'indisponibilité et d'impossibilité (maladie, jours fériés notamment), le président de la commission pourra avec un préavis de 8 jours calendaires définir une autre date de son choix afin d'assurer la tenue hebdomadaire de la commission.

En outre, en cas d'impérieuse nécessité, la commission peut être réunie sur convocation de son président par tout moyen qui lui semblera approprié sur un ordre du jour arrêté par lui avec un préavis de 2 jours.

Article 9 - Lieu des réunions :

La commission se réunit dans les bureaux du siège de la société Hénéo, au 99 Rue du Chevaleret à Paris 13^{ème}.

Article 10 - Procédure exceptionnelle

En cas d'état d'urgence ou des circonstances locales particulières imposant des règles de distanciation sociale ou de limitation des déplacements et des réunions, la commission d'attribution pourra exceptionnellement, pendant cette période, se tenir de manière dématérialisée, sans la présence physique de ses membres, afin de maintenir l'activité d'attributions de logements au sein d'Hénéo.

Les réunions de la commission pourront être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou en visioconférence, dans des conditions permettant d'assurer son caractère collégial, l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats.

Les participants seront informés préalablement des modalités techniques qui leur permettront de participer à ces commissions d'attributions dématérialisées.

A la demande d'un des membres de la commission, la décision pourra être renvoyée à une séance physique.

Article 11 - Procès-verbal :

A l'issue de chaque séance, les candidatures étudiées font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et les membres à voix délibératives présents. Il comporte la décision de la commission, motivée en cas de refus.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un classeur spécial.

Article 12 - Validité des délibérations - Quorum :

En début de séance, le président arrête la liste des membres de la commission. A cet effet, une feuille de présence est établie à chaque commission, précisant la participation des membres en physique ou de façon distanciée.

Chaque commission peut valablement délibérer à la condition que trois membres avec voix délibératives soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres avec voix délibératives présents.

Article 13 - Compte-rendu de l'activité de la commission :

La commission rend compte, au moins une fois par an, de son activité devant le conseil d'administration de la société Hénéo.

Article 14 - Confidentialité :

Les membres, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux séances de la commission, sont tenus de ne pas divulguer les informations dont ils ont pu avoir connaissance au cours de ces mêmes séances.

Article 15 - Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de la commission.

Article 16 - Gratuité des fonctions de membre de la commission :

Les membres de la commission ainsi que toute personne y participant - à quelque titre que ce soit - exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 17 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié dans des conditions identiques à son instauration, c'est-à-dire par décision du Conseil d'Administration.